



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

concours

Question écrite n° 12446

Texte de la question

M. Guy Lengagne souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur l'ambiguïté du « statut » des assistants parlementaires, mélange de « public » et de « privé ». Publique, la rétribution, puisque les assistants sont les collaborateurs des élus de la nation. Ils les secondent et sont rétribués à ce titre comme participant à la recherche de l'intérêt public qui caractérise le mandat représentatif des parlementaires. Privé, cependant, le contrat qui constitue la base de la relation entre le parlementaire et son collaborateur. Cette forme, effectivement, préserve la liberté du choix par le parlementaire de ses collaborateurs. Pourtant, le caractère privé de cette relation ne doit pas occulter la réalité du travail des assistants, et conduire à considérer qu'ils accomplissent une tâche de nature privée. Le lien étroit entre le parlementaire et ses collaborateurs autour d'un même objet, l'intérêt public, marque la nature exacte du travail de ceux-ci : la mission de service public. Aussi, il peut sembler curieux que les assistants ne bénéficient pas systématiquement des possibilités offertes aux autres serviteurs de l'Etat. Il lui demande si les assistants parlementaires sont assimilés aux agents de l'Etat ou des collectivités locales, pour l'accès aux concours de la fonction publique ouverts sur la base de l'accomplissement, pendant un nombre d'années déterminé, d'une mission de service public.

Texte de la réponse

Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du tribunal des conflits, seuls les agents qui sont employés par une personne publique sont susceptibles d'avoir la qualité d'agent public. L'emploi par une institution ou par une personne privée exclut cette qualité, alors que cette institution ou cette personne privée assurerait une mission de service public. Les assistants parlementaires étant recrutés par des personnes privées - les parlementaires -, le contrat qui les lie à ceux-ci ne peut être qu'un contrat de droit privé, qui les place sous le régime des dispositions du code du travail. Le fait qu'ils travaillent pour le compte des parlementaires et contribuent ainsi à une mission de service public ne suffit pas à leur conférer la qualité d'agents publics. Les services effectués par les assistants parlementaires ne sauraient donc être assimilés aux services publics mentionnés par l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 comme condition nécessaire pour se présenter aux concours internes de l'administration.

Données clés

Auteur : [M. Guy Lengagne](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (5^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12446

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1750

Réponse publiée le : 4 mai 1998, page 2533